



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2015

Soixante-dixième session
Point 92 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/70/455)]

70/237. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013 et 69/28 du 2 décembre 2014,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment constaté que les innovations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait soutenir et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Tenant compte des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première phase s'est tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005¹,

Notant que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Notant que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

¹ Voir [A/C.2/59/3](#) et [A/60/687](#).



Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Jugeant nécessaire de prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Notant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation de l'informatique et des technologies des communications,

Notant également la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité informatique, comme suite aux paragraphes 1 à 3 de ses résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61, 60/45, 61/54, 62/17, 63/37, 64/25, 65/41, 66/24, 67/27, 68/243 et 69/28,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général dans lesquels sont consignées ces observations²,

Considérant que les observations des États Membres consignées dans les rapports du Secrétaire général ont contribué à faire mieux comprendre la nature des questions de sécurité informatique internationale et les notions s'y rapportant,

Notant qu'en application de sa résolution 68/243, le Secrétaire général a constitué en 2014 un groupe d'experts gouvernementaux désignés sur la base d'une répartition géographique équitable qui a, conformément à son mandat, examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique et les mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, y compris les normes, règles ou principes de comportement responsable des États et les mesures de confiance, les questions de l'utilisation de l'informatique et des technologies des communications dans les conflits et l'applicabilité du droit international à leur utilisation par les États, et mené une étude sur les principes internationaux devant permettre de renforcer la sécurité des systèmes informatiques mondiaux et des systèmes mondiaux de télécommunication,

Saluant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que le rapport auquel ils ont abouti, qui lui a été transmis par le Secrétaire général³,

Soulignant l'importance des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux,

Saluant la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans son rapport de 2013, à savoir que le droit international et en particulier la Charte des Nations Unies sont applicables et essentiels au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière d'informatique et de technologies des communications, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante,

² A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1, A/60/95 et Add.1, A/61/161 et Add.1, A/62/98 et Add.1, A/64/129 et Add.1, A/65/154, A/66/152 et Add.1, A/67/167, A/68/156 et Add.1, A/69/112 et Add.1 et A/70/172 et Add.1.

³ A/70/174.

de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité de ces technologies, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées⁴,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale³ ;

2. *Demande* aux États Membres :

a) De s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation de l'informatique et des technologies des communications, du rapport de 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux ;

b) De continuer de promouvoir au niveau multilatéral l'examen des menaces qui existent ou pourraient exister dans le domaine de la sécurité informatique, ainsi que des stratégies qui pourraient être adoptées pour y faire face, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

3. *Estime* que la poursuite de l'étude de principes internationaux destinés à renforcer la sécurité des systèmes informatiques mondiaux et des systèmes mondiaux de télécommunication pourrait permettre d'atteindre les buts de ces mesures ;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) L'ensemble des questions qui se posent en matière de sécurité informatique ;

b) Les actions engagées au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine ;

c) Le contenu des principes visés au paragraphe 3 ci-dessus ;

d) Les mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour renforcer la sécurité informatique à l'échelle mondiale ;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, qui sera constitué en 2016 selon le principe d'une répartition géographique équitable, et compte tenu des constatations et recommandations figurant dans le rapport susvisé, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique et des mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, de la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation de l'informatique et des technologies des communications par les États, ainsi que des normes, règles et principes de comportement responsable des États, des mesures de confiance et de renforcement des capacités, et des principes visés au paragraphe 3 de la présente résolution, en vue de définir une vision commune, et de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur les résultats de cette étude ;

⁴ A/68/98.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

*82^e séance plénière
23 décembre 2015*
